

Bulletin d'histoire politique

Représenter l'intendant et servir la population locale. Étude politique de la subdélégation canadienne (1680-1760)

Sébastien Didier



Volume 26, numéro 1, automne 2017

La représentation en Nouvelle-France

URI : <https://id.erudit.org/iderudit/1041436ar>

DOI : <https://doi.org/10.7202/1041436ar>

[Aller au sommaire du numéro](#)

Éditeur(s)

Association québécoise d'histoire politique
VLB éditeur

ISSN

1201-0421 (imprimé)
1929-7653 (numérique)

[Découvrir la revue](#)

Citer cet article

Didier, S. (2017). Représenter l'intendant et servir la population locale. Étude politique de la subdélégation canadienne (1680-1760). *Bulletin d'histoire politique*, 26(1), 119–139. <https://doi.org/10.7202/1041436ar>

Tous droits réservés © Association québécoise d'histoire politique et VLB Éditeur, 2017

Ce document est protégé par la loi sur le droit d'auteur. L'utilisation des services d'Érudit (y compris la reproduction) est assujettie à sa politique d'utilisation que vous pouvez consulter en ligne.

<https://apropos.erudit.org/fr/usagers/politique-dutilisation/>

érudit

Cet article est diffusé et préservé par Érudit.

Érudit est un consortium interuniversitaire sans but lucratif composé de l'Université de Montréal, l'Université Laval et l'Université du Québec à Montréal. Il a pour mission la promotion et la valorisation de la recherche.

<https://www.erudit.org/fr/>

Représenter l'intendant et servir la population locale. Étude politique de la subdélégation canadienne (1680-1760)*

SÉBASTIEN DIDIER

Doctorant, Université Rennes 2 et Université de Montréal

La subdélégation correspond à la délégation d'un pouvoir déjà délégué. Sous l'Ancien Régime, elle est surtout le fait des intendants envoyés dans les provinces métropolitaines ou coloniales du roi de France. Ceux-ci déjà commis par le roi nomment par commission des subdélégués. Selon les dictionnaires de l'époque, la délégation consiste à «envoyer quelqu'un avec pouvoir d'agir, d'examiner, de juger» ou de manière plus ou moins pérenne lui «donner autorité de juger ou de faire quelques procédures»¹. À l'inverse, les délégués et subdélégués représentent leur délégateur. Ils disposent, à sa place, de son pouvoir et de son autorité. Ils le remplacent et le servent.

En Nouvelle-France, la délégation semble plutôt instituée du haut vers le bas et la population dispose de peu de modes de représentation². Par contre, celle-ci bénéficie de nombreux moyens de réclamation. Reven- dications et protestations s'expriment souvent par le biais judiciaire. Or l'intendant et ses subdélégués s'ajoutent aux juges ordinaires et autres instances d'arbitrage de l'Ancien Régime. Deux types de représentation concernent donc les subdélégués : le service du roi par le biais de l'inten- dant et celui des Canadiens à travers leurs requêtes.

Points de jonction entre les sujets et l'administration monarchique, les subdélégués canadiens ne sont pas de simples exécutants, mais des ac- teurs importants des processus de négociation et de collaboration déve- loppés entre les instances centrales et les sociétés locales. Pourtant, ils sont peu connus de l'historiographie coloniale³. Leur étude ouvre ici une ré- flexion sur la représentation en Nouvelle-France, ainsi qu'un nouveau

* Cet article scientifique a été évalué par deux experts anonymes externes, que le Comité de rédaction tient à remercier.

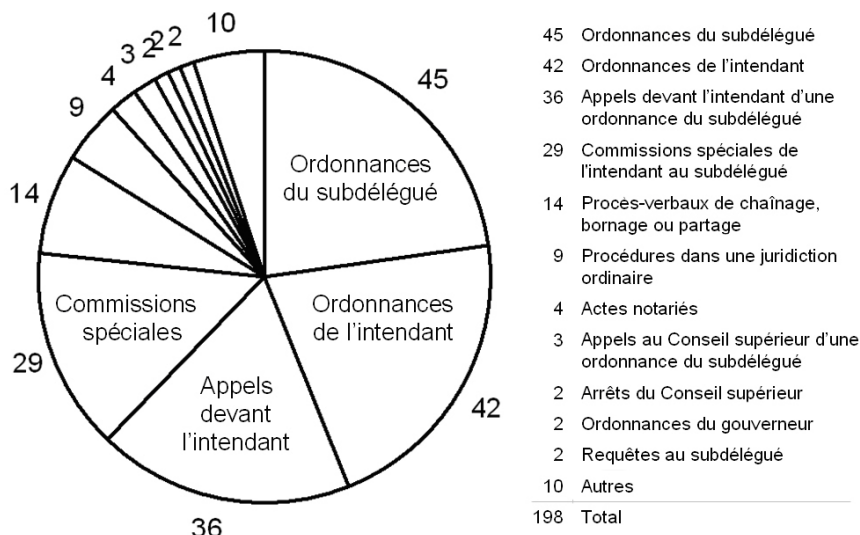
point de vue sur l'intendance canadienne. Pour changer de la méthode biographique de Guy Frégault et Jean-Claude Dubé, la thèse de Marie-Eve Ouellet a proposé récemment de l'aborder par l'analyse de la procédure administrative⁴. L'étude des subdélégués permet, en plus, de changer d'échelle et de briser l'uniformité administrative apparente de la colonie.

Répartis sur le territoire de la province depuis les années 1680, ils sont principalement basés à Québec, Montréal et Trois-Rivières. La Nouvelle-France est plus vaste, mais dans les faits elle ne dépend pas entièrement de l'intendant⁵. Les deux subdélégations atlantiques de Plaisance en Terre-Neuve et de Port-Royal en Acadie, puis de Louisbourg sur l'île Royale (île du Cap-Breton) et de Port-La-Joie sur l'île Saint-Jean (Île-du-Prince-Édouard) correspondent directement avec le ministre. Elles ne nous intéresseront pas ici. Les subdélégations de Pabos et Détroit, plus tardives, ont laissé trop peu d'archives pour bien les comprendre.

Pour répondre à la question de la représentation par les subdélégués, j'analyse donc les actes des subdélégués de Montréal, Trois-Rivières et Québec. Dispersées entre les registres de l'intendance de Québec, les minutes de notaires canadiens, les différents fonds des juridictions royales canadiennes et la correspondance coloniale, les sources ont pu être regroupées grâce aux travaux de numérisation et d'indexation des Archives nationales du Québec, des Archives françaises d'outre-mer ou de la Société de recherche historique Archiv-Histo. En plus des documents prescriptifs décrivant le rôle attendu des subdélégués, j'ai pu recenser 198 traces d'actes des subdélégués. Celles-ci donnent une image partielle de leur pratique réelle. Bien évidemment, la plupart sont produits par les subdélégués et l'intendance. Ce sont des ordonnances du subdélégué ou de l'intendant. Mais les actes des subdélégués sont aussi mentionnés par des juges, des greffiers et des notaires. Ces traces regroupent à la fois des commissions et requêtes qui précèdent un acte prévu, des ordonnances et procès-verbaux qui accompagnent l'acte et des appels qui le suivent. Les actes simplement prévus n'ont peut-être jamais eu lieu. Ils sont pris en compte malgré tout et considérés, autant que les autres, comme des traces d'actes, sinon réalisés à coup sûr, au moins attribués aux subdélégués. Le nombre de 198 n'est d'ailleurs pas exhaustif. Quelques archives ont probablement échappé à mon dépouillement. Surtout, la plupart des documents produits par les subdélégués n'ont pas été conservés. Enfin, il est probable qu'un certain nombre de leurs actes ne donnait pas lieu à un enregistrement écrit.

L'étude de ces 198 actes montre que les subdélégués canadiens remplacent l'intendant plus qu'ils ne le servent. Ces derniers sont mis au service de la population, plutôt qu'au service de l'intendant. Ils exercent alors un mode de représentation administratif assez particulier qu'il convient de détailler.

Figure 1. Les documents attestant un acte de subdélégué (1680-1760)



Au nom de l'intendant ou du roi ?

Officiellement, le subdélégué représente l'intendant. Il obtient sa charge par une commission. Au Canada, elle prend souvent la forme d'une ordonnance⁶. En métropole sont aussi conservées des lettres de nomination⁷. Quelle qu'en soit la forme, la commission crée un lien exclusif entre les deux hommes. En droit, le subdélégué n'est responsable que devant l'intendant qui seul peut le nommer, le commander et le démettre. Malgré tout, la puissance de ce lien institutionnel doit être relativisée pour mieux comprendre le système de représentation politique en place dans la colonie d'Ancien Régime.

Rappelons-nous que l'intendant est lui-même le subordonné direct du roi et lui doit obéissance comme à ses ministres. En métropole, avant 1704, la subdélégation n'est qu'officieusement tolérée par Colbert et ses successeurs au Contrôle des finances⁸. Elle ne coûte quasiment rien, mais elle émette le pouvoir. Au Canada, toutefois, l'officialisation royale de la subdélégation intervient dès 1685. Plusieurs documents, et surtout un procès au Conseil souverain, nous apprennent déjà que depuis quelques années, un subdélégué réside à Montréal et un autre à Québec⁹. À Trois-Rivières, dès 1688, Jean Lechasseur se présente aussi comme subdélégué¹⁰. Mais l'intendant obtient l'autorisation d' « établir à Montréal un subdélégué pour faire ses fonctions dans la partie méridionale de Canada » en 1685¹¹. La ville de Montréal compte beaucoup puisque l'année suivante, Versailles

impose la nomination de Mathieu Gaillard. En effet, sa commission de commissaire ordonnateur lui attribue cette charge de chef du service administratif de la marine et le désigne aussi, sous sceau royal, « pour agir sous [l]es ordres [de l'intendant] en qualité de subdélégué¹² ». Même si aucun texte ne semble le dicter, tous les commissaires ordonnateurs suivants exercent la subdélégation. Le roi choisit donc indirectement le subdélégué de Montréal. Il préserve ainsi son intendance de l'influence forte des Sulpiciens sur les magistrats de Montréal où la justice n'est devenue royale qu'en 1693¹³. Seul l'intendant Claude-Thomas Dupuy dicte son choix en 1727. Il garde le commissaire près de lui à Québec et commet le procureur du roi Pierre Raimbault à Montréal¹⁴. Exceptionnellement, cet intendant colonial appartient au corps des maîtres des requêtes¹⁵. Il préfère nommer un magistrat à Montréal. En 1728, il prépare même la succession de Pierre Raimbault en éditant une commission pour celui-ci et son fils¹⁶. Cependant, le père accusé de mener une vie scandaleuse et une mauvaise administration de la justice perd ses fonctions dès l'année suivante¹⁷. L'intendant de marine Gilles Hocquart retourne à la coutume et confie à nouveau la subdélégation au commissaire ordonnateur. Notons toutefois que la moitié des sept commissaires subdélégués successifs ont été recommandés par l'intendant au ministre de la Marine. Louis Tantouin, Jean-Victor Varin et Pierre-Michel Martel travaillaient en effet avec l'intendant et leur prédécesseur comme garde-magasin ou contrôleur de la marine avant d'être promus. Les quatre autres commissaires subdélégués, par contre, sont arrivés de France sans être connus de l'intendant.

Dans les faits, même à Québec et Trois-Rivières, le choix du subdélégué lui échappe en partie. Une dizaine d'intendants se succèdent au Canada pour seulement trois subdélégués à Trois-Rivières. À son arrivée, le nouveau se risque rarement dans des changements. Il travaille avec les hommes en qui son prédécesseur avait confiance et compte sur leur expérience. Or, au Canada, les bons administrateurs ne sont pas nombreux. À Montréal, le commissaire ordonnateur est une valeur sûre. Il sait gérer l'administration de cette ville fortement militarisée. Surtout, il travaille constamment avec l'intendant à la logistique militaire de la province. À Québec et Trois-Rivières, l'intendant s'appuie plutôt sur des magistrats. Il se fait seconder à Trois-Rivières par les lieutenants généraux de la juridiction : Jean Lechasseur en 1688-1706 et René Godefroy de Tonnancour en 1714-1738. Pour la subdélégation de Québec, il choisit des membres du Conseil supérieur, la cour d'appel qu'il préside. François Daine, le dernier subdélégué de Québec y était greffier lorsqu'en 1740 l'intendant Gilles Hocquart se l'est « attaché »¹⁸. Trois ans plus tard, il le recommande au ministre pour le poste de lieutenant général de la prévôté contre l'avis du gouverneur¹⁹. Le soutien de l'intendant n'est pas anodin pour les subdélégués. Il appuie les demandes d'augmentation de revenus des Montréalais.

Par contre, il soutient beaucoup moins les demandes de mutations de ces officiers de plume en carrière. Entre 1744 et 1747, Gilles Hocquart écrit en effet au ministre qu'Honoré Michel est un très bon commissaire et qu'il ne faudrait surtout pas en priver le Canada, surtout pendant la guerre de succession d'Autriche²⁰. L'expérience, la confiance, mais aussi une relation d'obligés, lient l'intendant à ses subdélégués. Aussi Louis-Joseph Godefroy de Tonnancour succède-t-il à son père comme subdélégué malgré son manque de compétence. Par deux fois, en 1740 et en 1743, Gilles Hocquart refuse de défendre sa candidature au poste de lieutenant général et lui reproche de manquer « d'émulation pour s'instruire des lois et de la procédure »²¹. Mais il a secondé son père comme subdélégué quatre ans avant sa mort. Surtout, il a hérité de son influente position à Trois-Rivières. Alors, il est difficile de lui retirer la subdélégation.

En effet, le subdélégué de Trois-Rivières est probablement celui qui échappe le plus au contrôle de l'intendant. À la fois magistrats, seigneurs et marchands, René Godefroy et son fils Louis-Joseph sont particulièrement bien intégrés à la société locale. À Montréal, les commissaires subdélégués ne possèdent pas d'immobilier²². D'après leurs parrainages, et les mariages d'Honoré Michel et Jean-Victor Varin, ils s'allient assez peu hors du milieu des administrateurs et officiers militaires²³. À l'inverse, les Godefroy sont nés à Trois-Rivières, y possèdent des maisons, moulins et seigneuries. Leur réseau d'alliances touche toutes les couches de la société, du paysan au gouverneur²⁴. L'intendant doit leur faire confiance sans vraiment pouvoir se les « attacher ».

Les liens entre intendants et subdélégués peuvent donc être assez ténus. Même l'argent y prend peu de place. Les subdélégués canadiens sont, peut-être, les premiers à recevoir des gratifications ordinaires. Il en est question dès les années 1690 jusqu'à Montréal, Louis Tantouin demande au ministre de bien vouloir « mestre [s] es appointem [ents] [de commissaire ordonnateur] sur le pied que les a eux [s] on prédécesseur, qui estoit de la cour, subdélégué de Monsieur l'intendant²⁵ ». De combien est ce surplus ? En 1734, Honoré Michel formule la même réclamation en précisant que son prédécesseur Raimbault touchait « 1 200 livres par an sur le Domaine²⁶ ». Le requérant exagère peut-être. Il obtient finalement une gratification de 500 livres versée par le directeur de la Compagnie des Indes occidentales²⁷. Annuelle, cette somme continue d'être appelée « gratification », car elle n'est pas systématique. Elle est d'ailleurs refusée à Jean-Victor Varin en 1747²⁸. Surtout, elle correspond plus à une indemnité qu'à un revenu. En effet, elle couvre les déplacements, correspondances et fournitures de la subdélégation. Enfin, elle est accordée par le Roi et ne dépend pas du budget de l'intendant.

Payés, voire nommés par le roi, les représentants de l'intendance canadienne dépendent assez peu de l'intendant lui-même. Ils entretiennent

souvent avec lui une relation d'obligés réciproques. Toutefois, elle n'est pas systématique et les liens les unissant diffèrent entre circonscriptions, et même d'un individu à l'autre.

À la place de l'intendant pour le bien commun ?

D'un point de vue juridique, le subdélégué n'est responsable que devant l'intendant. Mais lui doit-il une obéissance aveugle ? Ne doit-il pas, avant tout, servir l'intérêt commun et agir avec désintéressement ?

Aux XVII^e et XVIII^e siècles, le désintéressement s'affirme comme une valeur majeure de l'administration. Hervé Leuwers le remarque chez les avocats²⁹. Alexandre Dubé et Céline Méliçon le notent également dans les colonies chez les officiers de plume de la Marine³⁰. Pourtant, Guy Frégault et Pierre-Georges Roy ont décrit le parfait contre-exemple de l'intendance de François Bigot³¹. Depuis la fin des années 1740, le subdélégué de Montréal, Jean-Victor Varin de Lamarre, est connu pour ses prévarications. Mme Bégon relaie dans ses lettres les rumeurs qui courent à ce sujet. L'administrateur paierait les réparations de sa maison avec des certificats de réparations de fortifications³². On assure qu'il a fondé, avec le garde-magasin du Roi et un négociant, une société à laquelle il réserve les marchés de fournitures royales³³. En 1754, quand les rumeurs traversent l'Atlantique, le ministre envoie une sévère lettre à l'intendant François Bigot³⁴. La pratique perdure toutefois jusqu'à la Conquête. Éclate alors l'Affaire du Canada. En décembre 1761, Jean-Victor Varin est arrêté et conduit à la Bastille avec François Bigot. Il adopte pour défense la stratégie de l'aveu partiel, et de la délation des chefs pour reporter ses fautes sur l'intendant³⁵. Il est malgré tout condamné en 1763 au bannissement à perpétuité, à une amende de 1 000 livres et à des réparations d'un montant de 800 000 livres. La punition est lourde pour des pratiques pourtant courantes. «Le gouvernement avait besoin de boucs émissaires pour la perte du Canada et d'excuses pour son défaut d'honorer ses dettes», assurent John Bosher et Jean-Claude Dubé³⁶. Le Roi se décharge ainsi sur ces administrateurs pour justifier des déficits qu'ils ne souhaitent pas régler aux Canadiens comme aux vainqueurs britanniques. Malgré tout, le procès entretient la valeur du désintéressement dans l'administration.

Spectaculaire, cette affaire ne peut être généralisée. Dans les années 1690, les premiers subdélégués et commissaires ordonnateurs de Montréal se sont forgé une réputation d'intransigeance face aux abus des capitaines de compagnie. Lors des revues, ceux-ci augmentent artificiellement leurs effectifs avec des passe-volants ou leurs domestiques. Ce mensonge leur permet d'obtenir des soldes supplémentaires pour augmenter la leur. Léon Robichaud s'interroge face aux efforts du commissaire

Louis Tantouin contre cette pratique ancienne visiblement tolérée par l'intendant et le gouverneur³⁷. « Quand on a de la droiture, on est quelquefois exposé aux caprices de ses supérieurs », commente le contrôleur de la Marine³⁸. En tant que commissaire, le subdélégué peut se permettre de critiquer l'intendant et donner des limites à sa représentation. Il ne peut lui obéir aveuglément. Valeur idéale et argument de promotion, le désintéressement laisse toujours planer un doute. En effet, comment être sûr de l'absence d'intérêts particuliers? Ceux-ci peuvent même se cacher derrière une attitude intransigeante. En 1689, l'intendant dénonce le zèle du commissaire et subdélégué Mathieu Gaillard « contre quelques uns [des capitaines] avec lesquels il estoit brouillé pour des démeslés particuliers que luy et sa femme avoient avec eux³⁹ ». Difficilement mesurable, le désintéressement s'ajoute toutefois aux moteurs de l'action du subdélégué. Il lui permet de se détacher encore plus de la simple obéissance à l'intendant pour suivre l'intérêt du bien commun. En 1767, le code de police du sieur Duchesne, lieutenant de police de Vitry, introduit d'ailleurs les fonctions des subdélégués comme celles qui « intéressent le plus le service du Roi & le bien public », oubliant l'intendant⁴⁰.

Plus qu'obéir à l'intendant, le subdélégué canadien semble devoir le remplacer en son absence. Selon le dictionnaire d'Antoine Furetière, « représenter » signifie alors « tenir la place de quelqu'un, avoir en main son autorité⁴¹ ». D'ailleurs, dans les commissions de subdélégués, les intendants Champigny puis Raudot leur demandent d'agir « en [leur] place et durant [leur] absence [...] comme [ils] fer [aient] [eux] mêmes⁴² ». À l'inverse, l'intendant Dupuy en 1726, 1727 et 1728, les considère plus comme des subalternes. Il liste avec précisions leurs compétences dans la lutte contre la contrebande, demande à être averti des procès et ouvre leurs prérogatives « à tout autre employ de justice et de police dans les différentes affaires où nous les commettrions⁴³ ». Dès 1729, cependant, les commissions de l'intendant Hocquart « donnent pouvoir » aux subdélégués et leur demandent « généralement de faire pour le bien commun des habitants qui composent le dit gouvernement tout ce qu '[il] fer [ait lui] même s '[il] y ét [ait] résident en personne⁴⁴ ». Claude-Thomas Dupuy apparaît encore comme l'intendant canadien exceptionnel. Le rapport qu'il institue avec ses subdélégués se rapproche beaucoup plus de celui développé dans la plupart des provinces métropolitaines.

Les subdélégués canadiens semblent donc agir de manière assez autonome, presque en substitut de l'intendant. Ils endossent ses pouvoirs et ses prérogatives à leur échelle. Pour éviter les abus, la valeur du désintérêt prend encore plus d'importance. Détachement et désintérêt sont liés et se justifient par le type de mission confiée au subdélégué : juger.

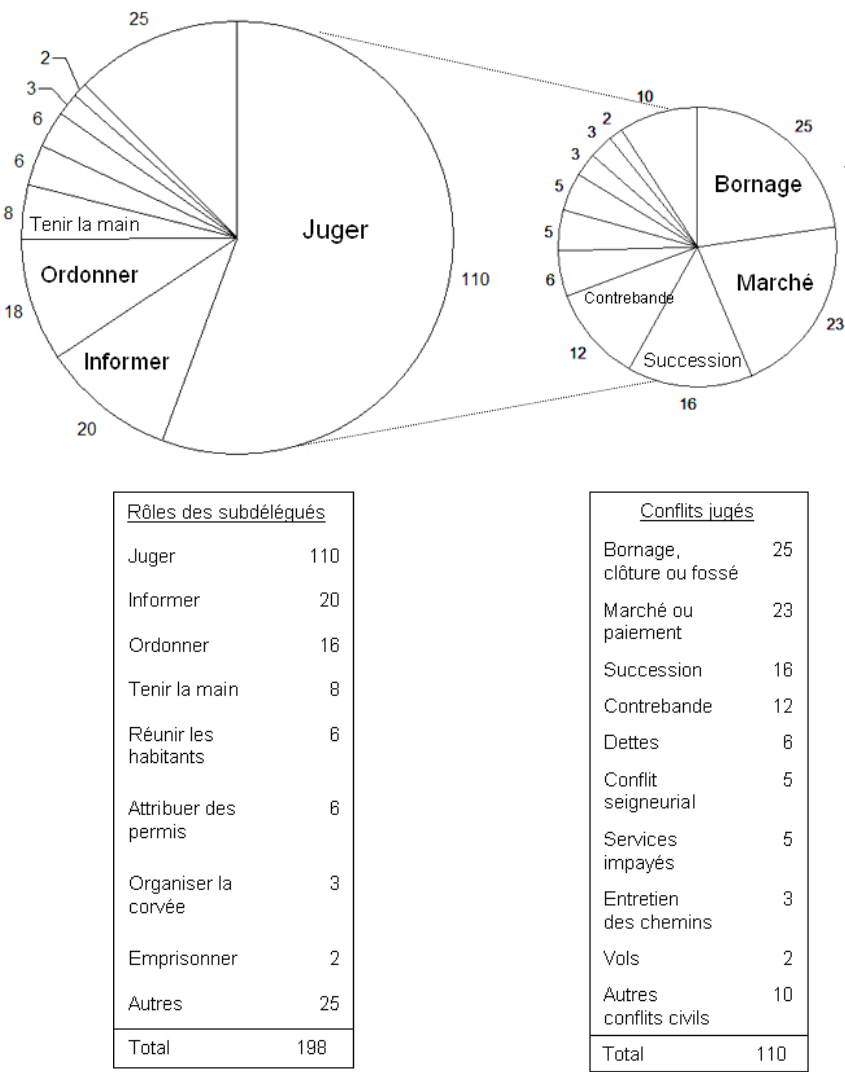
Pour la représentation des humbles en justice ?

Les subdélégués canadiens représentent l'intendant, mais le servent peu. Leurs prérogatives les orientent plutôt vers le service du roi et des Canadiens. Plus précisément, ils doivent principalement exercer la justice et permettre à tous les Canadiens d'y avoir recours.

Leurs commissions leur attribuent généralement trois compétences : juger au civil, tenir la main à l'exécution des lois et juger tous procès, même criminels, concernant les fermes du roi et le commerce des pelleteries. Le service du roi semble donc prépondérant. La lutte contre la contrebande apparaît primordiale. Ils sont chargés de recevoir les procès-verbaux de saisie des inspecteurs du Domaine et de juger les fraudeurs. Le monopole du commerce des pelleteries de castor est alors la principale taxation royale au Canada. Le premier intérêt du roi consiste à le protéger. Le second concerne le maintien de l'ordre. Comme la police urbaine est déjà le fait du lieutenant général, les subdélégués s'occupent surtout de la police rurale. Les capitaines de côte leur sont alors d'une grande aide⁴⁵. Leur rôle administratif dépasse en effet le recrutement et l'entraînement de la milice. Avec leur aide, le subdélégué fait publier les ordonnances, édits, règlements du roi ou de l'intendant. Il organise la corvée des travaux stratégiques. Le fort Chambly est ainsi construit en 1709⁴⁶. Plus importants encore sont les routes et chemins avec leurs ponts. Leur entretien facilite les communications et le transport des troupes. Les subdélégués doivent aussi veiller au maintien des droits seigneuriaux. Plusieurs de leurs ordonnances rappellent ainsi aux habitants leurs devoirs face aux droits de pêche, de chasse et de récolte réservés aux seigneurs⁴⁷. En fait, le service du roi tend à se confondre avec l'ordre public, selon la conception des autorités. D'ailleurs, les commissions des subdélégués se terminent souvent en les enjoignant de « faire en sorte que les peuples vivent en union, à ce qu'il soit fait aucune injustice ni désordre⁴⁸ ».

Dans la pratique, la justice civile semble le principal domaine d'activité des subdélégués. Sur 198 actes ou traces d'actes recensés, plus de la moitié la concerne. Cette proportion est probablement grossie par la conservation des sources. L'acte judiciaire entraîne en effet la production de documents pérennes comme les ordonnances. Surtout, il a vocation à être cité en appel ou même dans d'autres affaires. Mieux conservés, les actes de l'intendant sont peut-être plus représentatifs. Jean-Philippe Garneau compte 152 ordonnances judiciaires sur les 551 promulguées par l'intendant entre 1745 et 1754, soit 27 %⁴⁹. Cependant, même considérablement réduite, la justice apparaîtrait comme une des principales activités des subdélégués. Elle apparaît d'ailleurs en premier dans les commissions qui distinguent deux types de justices : la justice civile et celle s'élevant

Figure 2. Les rôles des subdélégués canadiens dans la pratique (1680-1760)



contre la contrebande. Dans la pratique, il semble que la première occupe beaucoup plus les subdélégués.

L'intendance canadienne s'applique à juger, sans frais, les affaires dites «sommaires». Les subdélégués en sont chargés depuis les années 1680. Cependant, sous les intendants de Jacques Raudot (1705-1710) et Gilles Hocquart (1729-1748), ils y travaillent encore plus. Jacques Raudot

nomme d'ailleurs un deuxième subdélégué à Québec et à Montréal pour s'occuper exclusivement de justice. Il définit les affaires sommaires comme « toutes les affaires qui ne sont pas d'une assez grande conséquence pour aller devant les juges⁵⁰ ». Gilles Hocquart est plus précis en donnant les sommes maximales d'intérêt des procès: 100 livres à Québec et 500 à Montréal en 1729, 200 livres à Trois-Rivières en 1738⁵¹. Il demande surtout aux subdélégués de se faire le juge des cas « qui demandent d'être jugés sommairement et sans frais » pour « éviter [aux habitants] des longueurs de procédures » et des dépenses importantes⁵². Ces cas traitent essentiellement des conflits mineurs touchant aux limites de terrains, au respect des marchés et aux successions. L'intendant lui-même juge le même type de conflits selon les analyses de Jean-Claude. Dubé pour l'intendant Claude-Thomas Dupuy et de Jean-Philippe Garneau pour Gilles Hocquart et François Bigot⁵³.

Pour autant, l'intendance concurrence-t-elle les justices ordinaires ? Le procureur général du Conseil souverain, François Ruette d'Auteuil, s'en plaint en 1706-1707⁵⁴. Selon les chiffres de John-A. Dickinson, le nombre d'affaires civiles jugées par la prévôté de Québec est progressivement divisé par deux entre 1671 et 1681⁵⁵. Par la suite, malgré la constante progression de la population, ce nombre stagne entre 300 et 500 affaires par an jusqu'à l'intendance de François Bigot. Sa baisse ne peut être imputée aux subdélégués puisque ces derniers n'apparaissent qu'après. Mais sa stagnation est en partie liée à la concurrence de l'intendance. En effet, toujours selon les chiffres de John-A. Dickinson pour la prévôté de Québec, le nombre d'affaires civiles de moins de 80 livres baisse de 20 % entre la fin des années 1680 et la fin des années 1710⁵⁶. Dans le même intervalle, le nombre d'affaires de plus de 80 livres augmente de 50 %. Les juges ordinaires perdent donc des affaires, mais les affaires de faible intérêt. La justice de l'intendance, comme le précise Jacques Raudot en 1706, s'adresse surtout au « pauvre qui n'a pas les moyens de poursuivre son procès devant les juges ordinaires⁵⁷ ». D'ailleurs, 75 % des plaignants de la prévôté sont des urbains, alors que plus de 60 % de ceux de la subdélégation de Québec sont ruraux⁵⁸. Leurs publics semblent assez différents. Finalement, la justice de l'intendance répond au besoin judiciaire dont témoigne l'importance de l'infrajustice au XVIII^e siècle⁵⁹. D'ailleurs, Jean-Philippe Garneau note la difficulté d'y distinguer l'arbitrage de la justice⁶⁰. Cette justice arbitrale n'est pas pour autant arbitraire. Marie-Eve Ouellet a bien montré l'importance de la coutume et de la jurisprudence dans les ordonnances de l'intendant⁶¹. Comme l'ensemble de l'infrajustice, cette justice ne concurrence pas vraiment la justice ordinaire, mais s'ajoute simplement à la palette d'outils juridiques à la disposition du public⁶².

Pour les subdélégués canadiens, le service public se superpose au service du Roi et leur administration tente de répondre à une demande de la

population. Originale, cette initiative de l'administration coloniale complexifie la représentation développée par les subdélégués canadiens. Représentants de l'intendant, ils doivent permettre la représentation en justice des Canadiens.

Au service des Canadiens ?

Dans les faits, les subdélégués mettent-ils véritablement leurs pouvoirs au service de tous les Canadiens ? Permettent-ils l'accès à la justice pour les pauvres comme s'en défend l'intendant ? Ou organisent-ils plutôt la volonté des puissants ? Pour le savoir, et mieux cerner le rôle des subdélégués face aux Canadiens, analysons les quelque 198 affaires traitées par les subdélégués dont nous avons trouvé les traces.

De manière générale, les subdélégués agissent essentiellement à l'échelle locale. Seuls cinq pour cent des actes recensés concernent l'ensemble de leur circonscription. Les subdélégués s'occupent rarement de grands règlements généraux et agissent la plupart du temps face à des cas bien précis. Douze pour cent de leurs actes concernent l'ensemble des habitants d'une paroisse ou d'une seigneurie. Dans ces cas, ils peuvent répondre alors à un ordre de l'intendant leur intimant d'appliquer une ordonnance. Ils organisent la corvée par exemple. Lorsqu'il s'agit de préciser les droits halieutiques ou forestiers, ils répondent le plus souvent à la requête d'un seigneur contre des habitants ou d'un groupe d'habitants contre leur seigneur⁶³. Comme l'a bien montré Marie-Eve Ouellet, la requête permet d'ouvrir toute procédure s'adressant à l'intendance⁶⁴. Elle est envoyée à l'intendant qui la traite lui-même ou la renvoie devant un subdélégué. Parfois, elle s'adresse directement au subdélégué⁶⁵.

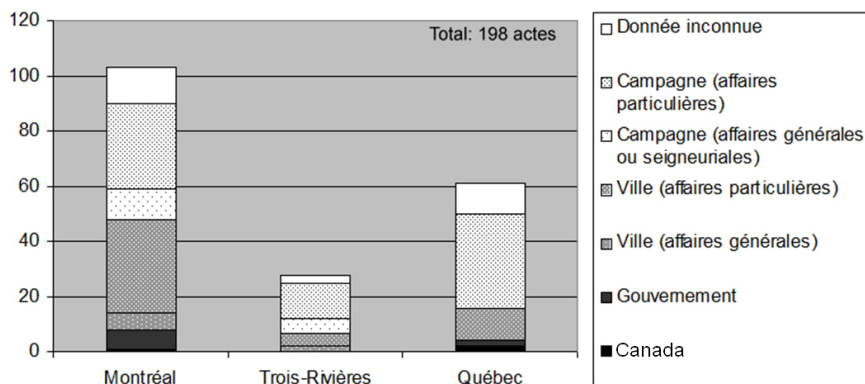
Certaines sont émises pour défendre ou s'opposer à la décision d'une assemblée d'habitants⁶⁶. En effet, les paroissiens se réunissent assez régulièrement pour gérer la fabrique paroissiale ou la commune seigneuriale. Ils élisent d'ailleurs des marguilliers et des syndics pour les représenter⁶⁷. Toute la population n'est pas représentée. Les textes évoquent des absences et notent la présence seulement des « *principaux habitants* » ou de « la plus grande partie des habitants⁶⁸ ». Qui sont-ils ? L'historiographie les assimile souvent trop rapidement à une certaine bourgeoisie⁶⁹. Dans les faits, à chaque fois qu'il est question d'un investissement commun, les contributions sont relatives aux « parts de terres⁷⁰ ». La participation dépendrait plutôt du statut de propriétaire. Une étude prosopographique précise nous en apprendrait plus sur ces assemblées. Il s'y joue, comme l'évoque Allan Greer, une véritable « politique locale » avec ses procédures, ses aménagements et ses conflits parfois récurrents⁷¹. Ces derniers touchent essentiellement deux domaines : le district des paroisses et le tracé des chemins.

La forte croissance de la population entraîne en Nouvelle-France de nombreuses créations de paroisses et le règlement de leur district établi en 1721 apparaît rapidement obsolète⁷². Les limites et l'emplacement de l'église fixés de manière très théorique ne peuvent contenter tous les habitants. Certains conflits traînent et l'autorité de l'évêque ne suffit pas. Dès 1725, Pierre Raimbault reçoit un ordre de l'intendant pour fixer les districts de La Prairie-de-la-Madeleine et de Saint-Ours. Il doit « se transporter sur les lieux pour entendre les curés seigneurs et habitants, à leurs frais et dépens, tant des d [ites] paroisses que des paroisses voisines et intéressées au règlement des districts et de tout en dresser les procès verbaux⁷³ ». Cela n'empêchera pas un nouveau conflit à Saint-Ours vingt-cinq ans plus tard lorsqu'il s'agit de déplacer l'église vers le fleuve Richelieu où se sont installés la plupart des paroissiens⁷⁴. Le tracé des chemins est tout aussi problématique. Chaque habitant privilégie un tracé à la fois proche de son habitation et hors de ses terres. En 1722, Pierre Raimbault est envoyé par l'intendant à La Prairie-de-La-Madeleine pour s'enquérir des différents projets de pont qui divisent les paroissiens⁷⁵. Le pont de la rivière Saint-Jacques semble emporter le plus de voix, mais une partie des habitants refuse d'y contribuer et de signer. Six mois plus tard, l'intendant tranche en obligeant tous les habitants à financer les deux projets⁷⁶. Il évite alors la prolongation du conflit. Lorsque certains habitants refusent de participer, le projet peut être considérablement retardé. Ainsi en 1731, le subdélégué Honoré Michel organise une nouvelle assemblée des habitants de la côte Saint-Léonard sur l'île de Montréal pour arbitrer le tracé d'un chemin discuté depuis plus de cinq ans, malgré plusieurs procès et emprisonnement des « mutins⁷⁷ ».

Les recours collectifs sont importants par leurs conséquences, mais plus rares que les recours individuels. En effet, les deux tiers des actes recensés concernent des affaires particulières. Le subdélégué s'occupe alors d'individus nommés et identifiés. Presque toutes ces procédures émanent de requêtes de Canadiens qui se pourvoient devant la justice de l'intendance. Finalement, contrairement à ses homologues métropolitains, le subdélégué canadien répond plus aux demandes des habitants qu'à celles de l'intendant.

Locales, les affaires traitées par le subdélégué se répartissent sur presque la totalité de leur circonscription. Délimitées en 1689, les subdélégations se calquent sur les gouvernements particuliers institués une trentaine d'années plus tôt par l'administration militaire du gouverneur⁷⁸. Malgré leur étendue importante, elles semblent entièrement gérées par les subdélégués. Précisons toutefois qu'elles sont peu peuplées par rapport aux subdélégations métropolitaines et que les subdélégués semblent se déplacer assez rarement. La plupart du temps, les requérants viennent à eux. La subdélégation de Montréal se démarque des deux autres. La plu-

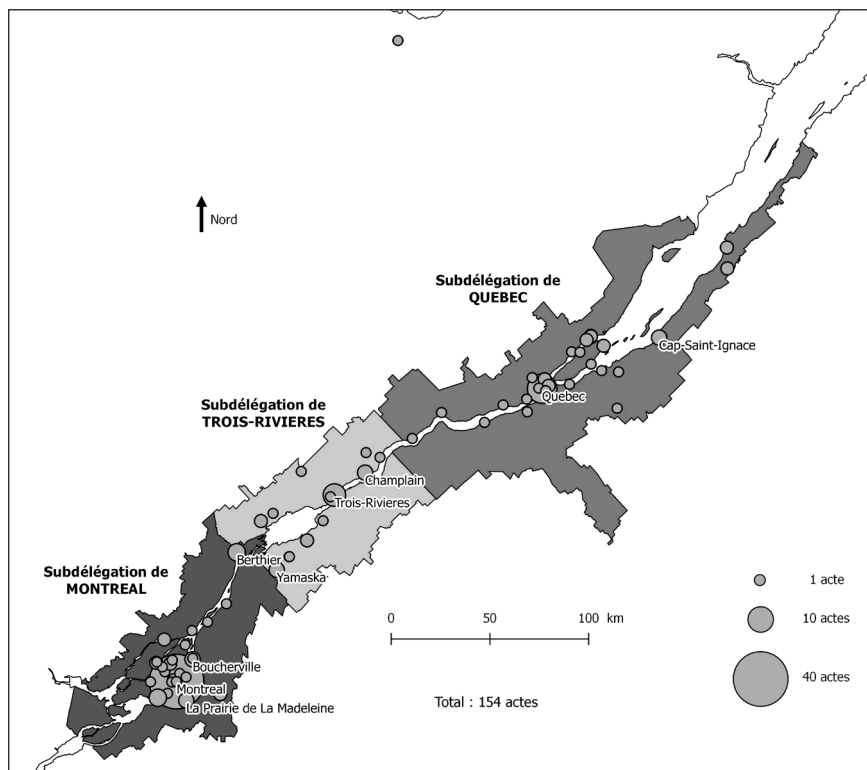
Figure 3. Les échelles d'action des subdélégués (1680-1760)



part des actes du subdélégué sont concentrés sur et autour de l'île de Montréal. Cette originalité ne tient pas qu'à la répartition de la population⁷⁹. Le subdélégué de Montréal s'occupe beaucoup plus de la surveillance du commerce des pelleteries et des affaires de contrebande avec la Nouvelle-Angleterre. Or, l'île de Montréal sert de point de départ et d'arrivée aux marchands. Les actes du subdélégué montréalais sont aussi beaucoup plus urbains que ceux de ses confrères. Il s'occupe autant de la campagne que de la ville, alors qu'à Trois-Rivières et Québec, les subdélégués s'occupent trois fois plus de la campagne. La population du gouvernement de Montréal est plus urbaine que les autres. En 1692 et 1739, près du quart de sa population vit dans la ville de Montréal et sa majorité se concentre sur l'île et les rives voisines. Dans le gouvernement de Québec, 20 % des habitants résident dans la capitale et le reste est beaucoup plus dispersé⁸⁰. La ville de Montréal dispose aussi de moins de magistrats et d'avocats capables d'arbitrer efficacement les conflits qu'on veut porter devant la justice ordinaire. Il est donc probable que la justice du subdélégué y intéresse plus les urbains qu'à Québec.

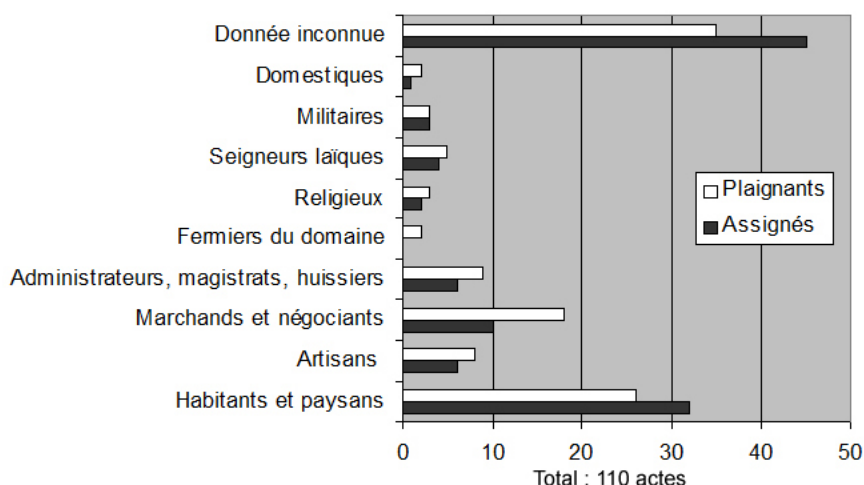
Qui s'adresse à la justice du subdélégué? Seulement 110 affaires nous permettent de nous en faire une idée. Un bon panel de la population y a recours, mais de manière très inégale. Le tiers des plaignants sont des habitants, terme généralement utilisé pour désigner les paysans. Principaux requérants dans les gouvernements de Québec et Trois-Rivières, ils sont dépassés par les marchands à Montréal. En effet, les trois quarts des marchands plaignants sont montréalais. À l'inverse, à Québec, les artisans en appellent plus au subdélégué que les commerçants. Les usagers de la justice des subdélégués varient suivant la subdélégation. Ils restent toutefois différents de ceux des justices ordinaires canadiennes qui traitent surtout

Figure 4. Les lieux concernés par les actes des subdélégués canadiens (1680-1760)



les plaintes des commerçants⁸¹. Les seigneurs et administrateurs, toujours surreprésentés au regard de leur nombre dans la société, le sont légèrement moins devant les subdélégués. Dans la subdélégation de Québec, même des domestiques ont pu se pourvoir pour défaut de paiement⁸². Bien sûr, la proportion des habitants parmi les plaignants reste faible par rapport à leur part dans la population. Leur maigre culture juridique et leur éloignement ne facilitent pas leur recours. Toutefois, ils sont mieux représentés que devant les juges royaux. Le projet de Jacques Raudot d'élargir l'accès de la justice aux pauvres paraît donc réel. La participation des subdélégués le renforce considérablement. En effet, l'accès à l'intendant est plus compliqué à cause des distances. D'après l'analyse de Jean-Philippe Garneau, sur les 152 ordonnances judiciaires de Gilles Hocquart et François Bigot, les habitants, plaignants ou assignés, ne sont concernés que par un quart des affaires et presque tous viennent alors du gouvernement de Québec⁸³. Faire appel de la décision du subdélégué est tout aussi

Figure 5. Les catégories socioprofessionnelles des Canadiens jugés par les subdélégués (1680-1760)



compliqué. Sur la trentaine de recours devant l'intendant recensés, les deux tiers viennent de la subdélégation de Québec. Malgré les coûts, les habitants l'utilisent. Ils font surtout intimer d'autres habitants, comme devant le Conseil souverain⁸⁴. Mais il arrive qu'ils fassent aussi appel face à des marchands ou à leur seigneur.

Le projet d'augmenter la représentation des pauvres en justice n'est pas que rhétorique. Il se concrétise devant les subdélégués qui arbitrent les conflits d'une très large partie de la population de l'ensemble de leur circonscription.

Conclusion

Qui les subdélégués canadiens représentent-ils ? Officiellement, ils représentent l'intendant. Mais cette représentation semble prendre essentiellement la forme d'un remplacement. En effet, les sources nous présentent des subdélégués assez détachés de leur intendant. Certes, leur autonomie serait peut-être nuancée si la correspondance administrative interne à la province n'avait pas été perdue à la Conquête, mais l'effet des sources n'explique pas tout. Les subdélégués de Montréal et de Trois-Rivières sont particulièrement éloignés de Québec. De plus, les intendants de Marine n'ont pas la même culture que les maîtres des requêtes commis en métropole. L'intendance canadienne se démarque des intendances métropolitaines à travers le type de représentation qu'elle développe. De l'autre

côté de l'Atlantique, les réseaux plus resserrés de subdélégués permettent, grâce à une correspondance efficace, d'en faire des exécutants, sinon de simples informateurs. Les intendants de Marine canadiens donnent plus que des ordres. Ils confient leur pouvoir aux subdélégués et principalement celui de juger. Très développée au Canada, cette justice met directement les subdélégués au service du public.

Son but n'est pas de concurrencer la justice ordinaire. Elle la décharge et permet aux pauvres d'être représentés. Les subdélégués ouvrent ainsi l'usage de la réclamation et de la protestation aux plus humbles. Même s'il a ses limites, l'effet est réel et les subdélégués concurrencent en partie l'infrajustice et la parajustice. Les habitants de toutes les campagnes, les artisans et parfois les domestiques des villes portent leurs requêtes devant les subdélégués pour obtenir une justice gratuite.

Cette étude montre surtout que la représentation de l'intendant par ses subdélégués n'est pas homogène. La subdélégation de Montréal se distingue par son association à la charge de commissaire ordonnateur. Même le profil des requérants y diffère. L'administration apparaît alors sous la forme de relations multiples entre intendants et subdélégués, subdélégués et administrés. Loin d'être homogènes, ces relations s'expriment à plusieurs échelles relativisant la puissance et l'unicité du pouvoir central. Même l'intendance, symbole de centralisme, crée des particularismes provinciaux et locaux. Au Canada comme en métropole, ils apparaissent d'autant plus à l'échelle des subdélégations. Ces contrastes se révéleront d'autant mieux en joignant les études coloniales à celles de la métropole dans une histoire institutionnelle plus comparative.

NOTES ET RÉFÉRENCES

1. Antoine Furetière, *Dictionnaire universel, contenant les mots françois tant vieux que modernes*, La Haye, A. et R. Heers, 1694; Académie Française, *Dictionnaire de l'Académie française*, 4^e édition, 1762.
2. Christian Blais, «La représentation en Nouvelle-France», *Bulletin d'histoire politique*, vol. 18, n° 1, 2009, p. 51-76.
3. Quelques paragraphes dans: Gonsalve Doutre et Edmond Lareau, *Le droit civil canadien*, vol. 1, *Histoire Générale du Droit Canadien*, Montréal, A. Doutre, 1872, p. 133; Gustave Lanctôt, *L'administration de la Nouvelle-France*, Montréal, Éd. du Jour, 1971, p. 74; Edouard-Zotique Massicotte, «Les tribunaux et les officiers de justice de Montréal», *Bulletin des recherches historiques*, vol. 37, n° 5, 1931, p. 311-312; Jean-Claude Dubé, *Claude-Thomas Dupuy, intendant de la Nouvelle-France, 1678-1738*, Montréal, Fides, 1969, p. 121-122; Louise Dechéne, *Le peuple, l'État et la guerre au Canada sous le Régime français*, Montréal, Boréal, 2008, p. 225-226, p. 355; Jean-Philippe Garneau, *Justice et règlement des conflits dans le gouvernement de Montréal à la fin du Régime français*, Mémoire de maîtrise en histoire, Université du Québec à Montréal, 1995, p. 60-92. Sur la subdélégation en France: Colette Brossault, *Les intendants de Franche-Comté, 1674-1790*,

- Paris, La Boutique de l'Histoire, 1999; Julien Ricommard, « Les subdélégués des intendants aux XVII^e et XVIII^e siècles », *Information historique*, 1962, p. 139-148, 190-195, et 1963, p. 1-7.
4. Marie-Eve Ouellet, « *Et ferez justice.* » *Le métier d'intendant au Canada et dans les généralités de Bretagne et de Tours au 18^e siècle (1700-1750)*, Thèse de doctorat en histoire, Université de Montréal et Université Rennes 2, 2014. Jean-Claude Dubé, *op. cit.*; Guy Frégault, *François Bigot, administrateur français*, 2 vol., Montréal, Institut d'Histoire de l'Amérique Française, 1948.
 5. Catherine Desbarats et Allan Greer, « Où est la Nouvelle-France? », *Revue d'histoire de l'Amérique française*, vol. 64, n^o 3-4, 2011, p. 31-62.
 6. Exemples: Bibliothèques et archives nationales du Canada (BAC), MG18-H64, Commission de subdélégué à Québec en 1689; Bibliothèques et archives nationales du Québec (BANQ), E1, S1, P780 Commission de subdélégué à Québec en 1711, P1940 Commission de subdélégué à Montréal en 1728, P2017 Commission de subdélégué à Montréal en 1740.
 7. Exemples bretons: Archives départementales d'Ille-et-Vilaine, C2477, 2486, 2497.
 8. Julien Ricommard, *loc. cit.*
 9. La législature de la Province de Québec, *Jugements et délibérations du Conseil souverain de la Nouvelle-France*, Québec, Imprimerie A. Coté et Cie, 1886, p. 1040-1042.
 10. BANQ, Minutes du notaire Séverin Ameau, 24 février 1688.
 11. Archives nationales françaises d'outre-mer (ANOM), Col., C11A, vol. 7, fol. 191, extrait des réponses aux lettres du Canada en février 1685.
 12. BAC, B, vol. 12, fol. 42-43, Commission de subdélégué à Montréal le 3 juin 1686.
 13. Léon Robichaud, *Les réseaux d'influence à Montréal au XVII^e siècle: structure et exercice du pouvoir en milieu colonial*, Thèse de doctorat en histoire, Université de Montréal, 2008, p. 230-231.
 14. BANQ, E1, S1, P1933, Commission de subdélégué à Montréal le 29 avril 1727.
 15. Jean-Claude Dubé, *op. cit.*, p. 41-59. Marie-Eve Ouellet, *op. cit.*, p. 78.
 16. BANQ, E1, S1, P1940, commission de subdélégué à Québec le 1^{er} juillet 1728.
 17. ANOM, Col., C11A, vol. 51, fol. 199-200, Lettre de l'intendant Hocquart au secrétaire d'État de la Marine le 25 octobre 1729.
 18. ANOM, Col., C11A, vol. 73, fol. 293, Lettre de Hocquart au secrétaire d'État le 21 octobre 1740.
 19. ANOM, Col., C11A, vol. 79, fol. 209-210 et 343-345, Lettres de Hocquart au secrétaire d'État le 28 octobre 1743 et 9 octobre 1743.
 20. ANOM, Col., C11A, vol. 81, fol. 398-399; vol. 85, fol. 354-356; vol. 88, fol. 5-6: Lettres de Hocquart au secrétaire d'État les 29 octobre 1744, 6 octobre 1746 et 9 juillet 1747.
 21. ANOM, Col., C11A, vol. 120, fol. 267; vol. 79, fol. 58-61: Lettres de Hocquart au secrétaire d'État le 24 septembre 1739 et 14 octobre 1743.
 22. BANQ, Minutes du notaire Antoine Adhémar, 25 mai 1709; Minutes de Nicolas-Auguste Guillet de Chaumont, 13 novembre 1737.
 23. « Programme de recherche en démographie historique de l'Université de Montréal, Généalogie canadienne-française du Québec », Montréal, Université de

- Montréal, 1999-2006, en ligne, genealogie.umontreal.ca. Voir par exemple les fiches n° 107261, 149299, 159879, 162124, 294632 et 164695.
24. *Ibid.*, n° 88266, 88429, 180668, 180729; BAnQ, Minutes de P. Petit, H.-O. Pressé et J. Leproust.
 25. ANOM, Col., C11A, vol. 17, fol. 107-108, Lettre de Tantouin de La Touche au secrétaire d'État le 7 octobre 1699.
 26. ANOM, Col., C11A, vol. 62, fol. 270-273, Lettre de Michel de la Rouvillière au secrétaire d'État le 11 octobre 1734, citée par Jean-Claude Dubé, *op. cit.*, p. 122.
 27. ANOM, Col., C11A, vol. 64, fol. 156, Lettre de Hocquart aux directeurs de la Compagnie des Indes occidentales le 25 octobre 1735.
 28. ANOM, Col., C11A, vol. 87, fol. 159-160, Lettre de La Galissonnière et Hocquart au secrétaire d'État le 27 octobre 1747.
 29. Hervé Leuwers, *L'invention du barreau français (1660-1830). La construction nationale d'un groupe professionnel*, Paris, EHESS, 2006, p. 190.
 30. Alexandre Dubé, *Les biens publics. Culture politique de la Louisiane française, 1730-1770*, Thèse de doctorat en histoire, Montréal, Université McGill, 2009, p. 627-628; Céline Méliçon, *Procurer la paix, le repos et l'abondance. Les officiers de plume de l'Amérique française entre 1669 et 1765*, Thèse de doctorat en histoire, Université de Tours, 2012, p. 304 et 314.
 31. Guy Frégault, *op. cit.*, Pierre-Georges Roy, *Bigot et sa bande et l'affaire du Canada*, Lévis, 1950.
 32. Journal épistolier d'Elisabeth Bégon, Cahier 1, 20 novembre 1748, dans Marie-Christine-Elisabeth Begon, « Texte original de la correspondance de madame Bégon née Roberth de La Morandière », *Rapport de l'Archiviste de la Province de Québec pour 1934-1935*, Québec, 1935, p. 189.
 33. *Ibid.*, Cahier 1, 16 décembre 1748, dans *Ibid.*, p. 193.
 34. Pierre-Georges Roy, « Jean-Victor Varin de la Marre », *Bulletin des recherches historiques*, Beauceville, juin 1916, n° 6, p. 180.
 35. Guy Frégault, *op. cit.*, p. 357.
 36. John F. Bosher et Jean-Claude Dubé, « Bigot, François », dans *Dictionnaire biographique du Canada*, Toronto et Québec, University of Toronto Press et Presses de l'Université Laval, 1966-2000, [En ligne], <http://www.biographi.ca/fr>.
 37. Léon Robichaud, *op. cit.*, p. 261-262.
 38. Cité dans Étienne Taillemite, « Tantouin (PiTantouin ou Tantouin) de La Touche, Louis », dans *Dictionnaire biographique...*, *op. cit.*
 39. ANOM, Col., C11A, vol. 10, fol. 232-236.
 40. M. Duchesne, « Mémoire sur les fonctions des subdélégués d'intendance », dans M. Duchesne, *Code de la Police ou analyse des règlements de police*, 4^e édition, tome 2, 1767, p. i-ii.
 41. Antoine Furetière, *Dictionnaire...*, *op. cit.*
 42. BAC, MG18-H64; BAnQ, E1, S1, P780, Commission de subdélégué à Québec le 1^{er} janvier 1711.
 43. BAnQ, E1, S1, P1921, 1922, 1928, 1940, Commissions de subdélégué des 31 décembre 1726, 4 janvier 1727 et 1^{er} juillet 1728.
 44. BAnQ, E1, S1, P2017, 2035, Commissions de subdélégué des 28 octobre 1729 et 16 décembre 1729.

45. ANOM, C11A, vol. 79, fol. 140-141, Projet de règlement pour fixer les prérogatives du commissaire ordonnateur et subdélégué de l'intendant en 1746; Jean-François Lozier, *Les officiers de milice canadiens sous le régime français : étude institutionnelle et sociale*, Mémoire de maîtrise en histoire, Université d'Ottawa, 2004, p. 90-96.
46. BAnQ, E1, S1, P591, Ordonnance de l'intendant Raudot du 16 novembre 1709.
47. BAnQ, E1, S1, P2514, Ordonnance de l'intendant Hocquart du 12 février 1733; Archives du Séminaire de Québec (ASQ), Séminaire 35, n° 23C, Ordonnance du subdélégué de Québec du 2 juillet 1689; Archives du Séminaire de Nicolet, F254, A1, 1, 15; Ordonnance du subdélégué de Trois-Rivières du 20 juillet 1735.
48. BAC, MG18-H64, Commission de subdélégué à Québec le 26 avril 1689; BAnQ, E1, S1, P780, Commission de subdélégué à Québec le 1^{er} janvier 1711.
49. Jean-Philippe Garneau, *op. cit.*, p. 73.
50. BAnQ, E1, S1, P589, Commission de subdélégué à Montréal le 16 novembre 1709.
51. BAnQ, E1, S1, P2017, 2032, 3078, Commissions de subdélégué des 28 octobre 1729, 30 novembre 1729 et 28 novembre 1738; Jean-Philippe Garneau, *op. cit.*, p. 70.
52. BAnQ, E1, S1, P2032, 3771, Commission de subdélégué à Québec du 30 novembre 1729 et mémoire de l'intendant au commissaire de la Marine et subdélégué le 28 octobre 1747.
53. Jean-Claude Dubé, *op. cit.*, p. 221-222; Jean-Philippe Garneau, *op. cit.*, p. 74-75.
54. ANOM, Col. C11A, vol. 30, fol. 362-363, Lettre de Ruette d'Auteuil au secrétaire d'État à la Marine en 1709; Marine Leland, «Ruette d'Auteuil de Montceaux, François-Madeleine-Fortuné», dans *Dictionnaire biographique...*, *op. cit.*
55. John Alexander Dickinson, *Justice et justiciables : la procédure civile à la Prévôté de Québec, 1667-1759*, Québec, Presses de l'Université Laval, 1982, p. 221-223, annexe xii.
56. *Ibid.*, p. 231, annexe xvii.
57. ANOM, Col. C11A, vol. 24, fol. 331-352, Lettre de l'intendant Raudot au secrétaire d'État le 2 novembre 1706.
58. John Alexander Dickinson, *op. cit.*, p. 232-235, annexe xviii.
59. Benoît Garnot, *Justice et société en France aux XVI^e, XVII^e et XVIII^e siècles*, Paris, Ophrys, 2000; Jean-François Leclerc, «Justice et infra-justice en Nouvelle-France. Les voies de fait à Montréal entre 1700 et 1760», *Criminologie*, vol. 18, n° 1, 1985, p. 25-39.
60. Jean-Philippe Garneau, *op. cit.*, p. 80 et 187-189. Voir aussi Arnaud Decroix, David Gilles et Michel Morin, *Les tribunaux et l'arbitrage en Nouvelle-France et au Québec de 1740 à 1784*, Montréal, Éditions Thémis, 2012.
61. Marie-Eve Ouellet, *op. cit.*, p. 236-250.
62. Benoît Garnot, «Justice, infrajustice, parajustice et extra justice dans la France d'Ancien Régime», *Crime, Histoire & Sociétés / Crime, History & Societies*, vol. 4, n° 1, 2000, p. 103-120.
63. ASQ, Séminaire 35, n° 23C, Ordonnance du subdélégué de Québec du 2 juillet 1689; Univers Culturel du Séminaire de Saint-Sulpice de Montréal (UCSS), P1: 2-80. Ordonnance du subdélégué de Montréal du 8 août 1708; BAnQ,

- P1000, D875, Ordonnance sous-requête du subdélégué de Montréal le 13 mars 1756.
64. Marie-Eve Ouellet, *op. cit.*, p. 191-233.
 65. ANOM, COL, C11A, vol. 35, f.235-236, Requête de Nicolas Lanouiller au subdélégué de Montréal le 29 juillet 1715; BAnQ, TL5, D474, Plainte de Marie Jahan contre Charles Campagna devant le subdélégué de Québec le 21 juin 1712; BAnQ, P1000, D875, Requête d'Esther Marie Joseph Sayer au subdélégué de Montréal le 13 mars 1756.
 66. BAnQ, E1, S1, P2799, Ordonnance de l'intendant Hocquart du 18 février 1736.
 67. BAnQ, E1, S1, P2456, Ordonnance de l'intendant Hocquart le 24 juillet 1732; BAnQ, Minutes de Guillaume Barrette, 12 juin 1724, 27 mai 1725, 18 mai 1732, 10 juin 1737 et 22 mai 1740.
 68. BAnQ, E1, S1, P3319, ordonnance de l'intendant Hocquart le 21 mars 1741; BAnQ, Minutes de Pierre Raimbault, 10 août 1722 et Minutes de Guillaume Barrette, 12 juin 1724; UCSS, P1: 6.46-1302a, Ordonnance du subdélégué de Montréal du 9 juillet 1731.
 69. Christian Blais, «La représentation...», *loc. cit.*
 70. BAnQ, E1, S1, P2424, et 2799, Ordonnance de l'intendant Hocquart des 28 juin 1732 et 18 février 1736 et Minutes du notaire Guillaume Barrette, 25 août 1723.
 71. Allan Greer, «L'habitant, la paroisse rurale et la politique locale au XVIII^e siècle: quelques cas dans la vallée du Richelieu», *Sessions d'étude-Société canadienne d'histoire de l'Église catholique*, vol. 47, 1980, p. 19-33.
 72. Jean-Charles Falardeau, «La paroisse canadienne-française au XVII^e siècle», dans Marcel Rioux et Yves Martin (dir.), *La société canadienne française*, Montréal, Hurtubise, 1971, p. 33-43. Voir aussi David Dubois, *Les procès-verbaux sur la commodité et l'incommodité des districts paroissiaux de Mathieu Benoît Collet (1721)*, Mémoire de maîtrise en histoire, Université Laval, 2003.
 73. BAnQ, E1, S1, P1690, Ordonnance de l'intendant Bégon du 15 juin 1725.
 74. Azarie Couillard-Després, *Histoire de la seigneurie de St-Ours*, vol. 1, *Les origines de la famille et de la Seigneurie, 1330-1785*, Montréal, Imprimerie de l'institution des sourds-muets, 1915, p. 248-252.
 75. BAnQ, Minutes de Pierre Raimbault, 10 août 1722; Louis Lavallée, *La Prairie en Nouvelle-France: étude d'histoire sociale*, Montréal, McGill-Queen's University Press, 1992, p. 167-169.
 76. BAnQ, E1, S1, P1461, Ordonnance de Bégon du 17 janvier 1723.
 77. UCSS, P1: 6.46-1302a, Ordonnance du subdélégué de Montréal du 9 juillet 1731.
 78. BAC, MG18-H64, Commission de subdélégué à Québec en 1689.
 79. Richard Colebrook Harris (dir.), *Atlas historique du Canada*, vol. 1, *Des origines à 1800*, Montréal, Les Presses de l'université de Montréal, 1987.
 80. Statistique Canada, *Recensement de la Nouvelle-France*, E-STAT, estat2.statcan.gc.ca.
 81. John Alexander Dickinson, *op. cit.*, p. 256-258, annexe xxi; Jean-Philippe Garneau, *op. cit.*, p. 33; Julie Marleau, *La juridiction royale des Trois-Rivières en Nouvelle-France: la ville, les officiers et les habitants (1663-1760)*, Mémoire de maîtrise en histoire, Université de Sherbrooke, 2014, p. 88. NB: la comparaison avec les justices seigneuriale est difficile en raison du manque d'études et de sources.

Voir Jean-Philippe Garneau, *op. cit.*, p. 38 ; John A. Dickinson, « La justice seigneuriale en Nouvelle-France : le cas de Notre-Dame-des-Anges », *Revue d'histoire de l'Amérique française*, n° 283, 1974, p. 323-346.

82. BAnQ, E1, S1, P1651, Ordonnance de Bégon du 12 novembre 1724, et P3537, Ordonnance d'Hocquart du 21 septembre 1743.
83. Jean-Philippe Garneau, *op. cit.*, p. 76.
84. *Ibid.*, p. 43.